



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé

et de l'Action sociale

Agence sénégalaise de

Réglementation pharmaceutique

ARP/DIAJ/SLC

Dakar, le

23 FEV 2024

**Décision n°0006
fixant les montants de la prise en charge
des membres du Comité technique d'expert
pour la recherche pharmaceutique**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
VU le décret n°2020-2200 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n°2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique (ARP), modifié par le décret n°2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
VU le décret n°2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2022-1797 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de la Santé et de l'Action sociale ;
VU le décret n° 2023-2104 du 11 octobre 2023 portant nomination des ministres et fixant la composition du gouvernement
VU le décret n° 2023-2105 du 11 octobre 2023 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU La décision n°0004 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique d'experts pour la recherche pharmaceutique ;
Sur la note du Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE :

Article premier. - La présente décision fixe les montants de la prise en charge des membres du comité technique d'experts pour la recherche pharmaceutique.



Article 2.- Le montant de la prise en charge de chaque membre du Comité technique d'experts pour la recherche pharmaceutique est fixé à vingt-cinq mille (25.000) francs CFA par jour à l'occasion des réunions dudit Comité .

Article 3.- Le Directeur des Affaires juridiques et le Directeur de l'Administration et des Finances de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique sont chargés de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- **MSAS/SG**
- **MSAS/CAB**
- **MSAS/DGS**
- **MSAS/ARP**
- **MSAS/IAAF**
- **MSAS/DAJ**
- **ARCHIVES/CHRONO**

